



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL  
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE  
DEVANT LE N°92 BOULEVARD DE LA PERCHE  
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)  
LE MARDI 8 AOUT 2023

PL/BM  
APM 23/1619

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SAS DEMENAGEMENTS HOCQUAUX (SIRET N° 450 461 967 00025) sise au n°7 A rue du Moulin à 88510 ELOYES, en date du 12 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (BENOIT MILLER Gérard),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un emménagement situé au n°92 boulevard de la Perche, l'entreprise de déménagements HOCQUAUX (88510 ELOYES) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » son camion sur le trottoir et la chaussée, devant le n°92 boulevard de la Perche, le mardi 8 août 2023, de 07h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2:** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°92 boulevard de la Perche, au droit de l'emménagement, le mardi 8 juillet 2023, de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juillet 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 juillet 2023



Philippe CUSSAC